



Nom de famille		Prénom			
Adresse du domicile		Ville		Code postal	
Courriel		Téléphone		Cellulaire	
Date de l'incident	Heure Nº de rapport de police/patrouille, s'il y a lieu				
Description des dommages/blessures :					
Cause de l'incident :					
Montant réclamé, s'il y a lieu :		\$	À déterm	iner	
Les dommages peuvent être constatés à l'adresse	suivante :				
L'incident implique-t-il un véhicule routier?			Oui	Non	
_e véhicule est-il réparé ?			Oui	Non	
Description du véhicule, si applicable :					
Plaque		Marque Modèle			
Nº d'identification du véhicule (NIV)		Couleur	N° de contravention, s'il y a lieu		
Renseignements additionnels :					
Signature			Date		

IMPORTANT: L'avis de réclamation doit être **reçu** par la greffière de la Ville par courrier, en personne ou par courriel dans les **quinze** (15) jours suivants l'incident donnant lieu à la réclamation.

Veuillez joindre tout document pertinent aux fins de la réclamation (facture, photos, pièces justificatives, etc.)

Le présent formulaire est mis à la disposition du réclamant dans le seul but de l'aider à formuler sa demande; la Ville n'est pas responsable des renseignements y figurant.



Pour une réclamation pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, le citoyen doit transmettre à la Ville, à l'attention de la greffière, un avis de réclamation écrit dans les **quinze (15) jours** qui suivent la date de l'événement, sous peine de refus de sa réclamation. Si une personne prétend s'être infligée, à la suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la Ville des dommages et intérêts, elle doit, dans les **quinze (15) jours** de la date de l'accident, donner un avis écrit à la greffière de la Ville de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle deme ure, faute de quoi la Ville n'est pas tenue à des dommages et intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Vous pouvez donner ou faire donner un avis écrit à l'attention de la greffière de la Ville par courriel à greffe@st-amable.qc.ca ainsi que par la poste ou en le déposant en personne à l'Hôtel de ville, situé au 575, rue Principale, Saint-Amable (Québec) JOL 1NO.

IMPORTANT : Un avis verbal donné par téléphone ou autrement ne constitue pas un avis suffisant au sens de la Loi sur les cités et villes.

Cas où la Ville ne peut être tenue responsable des dommages

La Loi sur les cités et villes (ci-après « LCV ») et d'autres lois exonèrent la Ville de toute responsabilité dans certains cas :

Objet et article	Description
Neige ou glace 585 (7) LCV	 La Ville ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatériques.
Objet sur la chaussée 604.1 LCV	 La Ville n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.
État de la chaussée 604.1 LCV	 La Ville n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.
	L'expression « état de la chaussée » comprend notamment les nids-de-poule, de même que les couvercles de puisard et les trous d'homme surélevés.
Absence de clôture 604.2 LCV	 La Ville n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une rue, d'une route ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu.
Faute d'un entrepreneur 604.3 LCV	 La Ville n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.
Refoulement d'égout art. 21 <u>Loi sur les</u> <u>compétences</u> <u>municipales</u> et art. 5.3 du Règlement 650-10 de la Ville	 La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout (clapet) ou si le propriétaire omet de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Collision

Tout dommage occasionné à un véhicule en raison d'un accident de la route impliquant deux véhicules doit être dénoncé et réclamé à l'assureur. La responsabilité d'indemniser le conducteur ayant subi un sinistre incombe à son assureur. Quant aux dommages corporels causés par cet accident, il est également possible d'adresser une demande d'indemnité directement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Poursuite en dommages-intérêts

Si la Ville refuse de vous dédommager, il vous est possible d'intenter une poursuite en dommages-intérêts devant les tribunaux.

Sauf exception, la prescription pour intenter une action en dommages-intérêts contre la Ville est de :

- six (6) mois suivant la date de l'événement pour les dommages matériels et morals;
- trois (3) ans à compter du jour où le droit de poursuite a pris naissance pour les dommages corporels (art. 2930 du Code civil du Québec)